
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 98/320

**AUTORISANT L'ENTREPRISE GRANULATS NORD-EST A EXPLOITER UNE
CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES
SUR LES COMMUNES DE CHOOZ ET FOISCHES**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier,

Vu les articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1107 du 29 novembre 1983 autorisant la société des Carrières de Pierre Bleue (devenue REDLAND GRANULATS EST, puis GRANULATS NORD EST) à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de matériaux calcaires sur les communes de CHOOZ et FOISCHES,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise GRANULATS NORD EST, en vue d'étendre cette carrière et de redéfinir les prescriptions d'exploitation,

Vu les avis exprimés par les chefs de service et par les conseils municipaux des communes concernées,

Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'analyse critique du 11 février 1998 réalisée par un tiers expert en application de l'article 3 (6^{ème}) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne (3^{ème} subdivision des Ardennes) en date du 20 mars 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 30 mars 1998,

Le demandeur ayant été consulté sur le projet d'arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GRANULATS NORD EST, dont le siège social se situe à Technopole Nancy-Brabois, 1 allée d'Auteuil, 54500 VANDOEUVRE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les communes de CHOOZ et FOISCHES sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieudits	Sections	Parcelles
CHOOZ	Le Trieux des Sartelles	A1	255, 1980, 2001, 2135
FOISCHES	Tienne de Chooz, Montagne de Chooz Terre à la Fosse Pièce Doge	A2	173pp (ex 112), 124, 125pp 98pp, 99pp, 103 à 110, 120 94pp

Les parcelles représentent une superficie cadastrale totale de 77 ha 16 a 21 ca, dont seulement 52 ha 13 a sont sollicités au titre de la présente autorisation.

La présente autorisation inclut les parcelles dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 29 novembre 1983.

Un plan cadastral précisant l'emprise de l'exploitation est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION
2510	- A - EXPLOITATION DE CARRIÈRES , au sens de l'article 4 du code minier Production moyenne : 800 000 tonnes/an Production maximale : 1 200 000 tonnes/an Quantité totale à extraire : 16 293 000 tonnes/an (6 040 000 m ³)	Extraction de matériaux calcaires sur une superficie exploitable de 47 ha

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION ET DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 29.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières devra être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières sera conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement du cautionnement est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 4 : CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibration. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**ARTICLE 5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 13, 14, 17 et 18.

ARTICLE 7 : SECURITE - HYGIENE

7.1 - Sécurité générale

7.1.1 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

7.1.2 - L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

7.1.3 - Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux conformément à l'article 4 de l'annexe du décret n° 95.694 du 3 mai 1995. De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

7.1.4 - Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

7.1.5 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision des Ardennes - Tél. : 03.24.59.71.20 - Fax : 03.24.57.17.69.

7.2 - Sécurité du public

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Notamment, un merlon de sécurité d'au moins 1,5 m de haut sera implanté le long de la carrière, en bordure des parcelles 173, 120, 99, 98, 94 et 110.

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

7.3 - Stabilisation des fronts de taille

Pour prévenir les risques d'éboulements et d'instabilité des fronts de taille, notamment dans les zones où la roche est altérée et fracturée et à l'approche de failles recoupant le site (secteur Nord et secteur de l'éperon), les principes de mise en sécurité suivants devront être respectés (cf annexe II : schémas de principe de mise en sécurité des fronts) :

7.3.1 - les mesures obligatoires d'interdiction d'accès en crête et au pied des falaises seront prises (mise en place de dispositifs rendant inaccessible la zone dangereuse, du type barrière ou merlon),

7.3.2 - la mise en place de pièges à blocs ou merlons en bordures des pistes et des banquettes permettra de prévenir les chutes de cailloux,

7.3.3 - des remblais de pente sur les talus les plus exposés au risque d'éboulement (front à contre-pendage, fronts disloqués) seront mis en place,

7.3.4 - les stériles seront utilisés pour buter partiellement le premier gradin en fond de carrière avec une pente de l'ordre de 30° (*). Cette opération sera réalisée sur 5 m de haut pour les fronts en contre pendage ou instables.

7.3.5 - le dernier gradin sera écrêté en partie supérieure (sur 5 m au minimum) de la carrière et sa pente sera abaissée à 45° afin d'assurer la sécurité aux abords des talus. Cette opération sera réalisée sur tout le périmètre de la carrière.

7.3.6 - pour prévenir les risques de glissement, les talus en roche meuble ou les verses ne devront pas avoir un angle supérieur à 30°.

(*) - Tous les angles indiqués dans le présent arrêté sont exprimés par rapport à l'horizontale.

7.4 - Moyens de secours

7.4.1 - La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Notamment, la défense incendie des bâtiments et installations devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, en nombre suffisant, ou en cas d'impossibilité, par la mise en oeuvre de points d'aspiration sur la Meuse d'une surface stable de 4 m x 3 m répertoriés et permettant en toutes saisons et en toutes circonstances l'alimentation en eau des engins de secours à raison de 17 litres/secondes sous une pression minimale de 1 bar au moins. L'exploitant déterminera avec les services d'incendie et de secours l'implantation de ces points d'aspiration.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un responsable, habilité à faire exécuter et à confirmer la consignation et la mise hors tension des canalisations ou des installations alimentées notamment en haute tension et susceptibles de présenter des risques pour le personnel pendant les opérations d'extinction et de secours, devra également être mis à la disposition des sapeurs pompiers, dès l'arrivée des secours.

7.4.2 - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant de collecter par gravité les eaux ou les liquides résiduels, qui seront ensuite acheminés vers un bac décanteur déshuileur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et seront soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Eaux de procédé des installations

Les eaux de procédé seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejets accidentels, sera mis en place.

9.4 - Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l,
- les matières en suspensions totales (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne la DCO, les MEST et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire de rejet dans la MEUSE sera muni d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant devra mettre en place une procédure d'intervention en cas de pollution.

Les paramètres cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle, dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

9.5 - Eaux souterraines

Une étude approfondie du contexte hydrogéologique devra être fournie au plus tard dans un délai de 3 mois. Cette étude devra permettre de définir un réseau de surveillance des nappes d'eau souterraines, la fréquence des prélèvements et les paramètres à surveiller.

Plus de rejet ds le milieu naturel complet car dans ZEP

Fournie avec le dossier ICPE

9.6 - Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières liées aux passages des engins, les pistes et les accès seront arrosées 3 fois par jour lorsque le temps sera sec. Les camions seront également bâchés, notamment pour les transports de produits fins (sables en particulier). La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h dans l'enceinte de la carrière.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté. L'étude de définition de ce réseau devra être remise à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 10 : BRUIT

10.1 - Bruits en provenance de l'exploitation de la carrière

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière sont :

JOUR de 7h à 20h, jours ouvrables	PÉRIODE INTERMEDIAIRE de 6h à 7h, 20h à 22h, 6h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT de 22h à 6h
65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

10.2 - Bruits et ondes aériennes causés par les tirs de mines

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 décibels linéaires**. Cette pression sera mesurée et contrôlée par l'exploitant lors de chaque tir. Cette mesure devra être réalisée à l'extérieur, à une distance suffisante (quelques mètres) de toute grande surface réfléchissante comme un bâtiment.

Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : DECHETS

11.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

11.2 - En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 12 : SECURITE

12.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

12.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

12.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

12.4 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

12.5 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 13 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des Lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service par téléphone : 03.26.70.36.50.

ARTICLE 14 : VOIRIES - TRANSPORT

14.1 - L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les routes auprès de leur gestionnaire.

14.2 - L'accès devant desservir la carrière devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement sera soumis à l'approbation de la Direction des Routes et Infrastructures. (Conseil Général des Ardennes).

14.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

14.4 - Un dispositif de nettoyage des roues de camion sera installé afin d'éviter l'apport de boues sur la voie publique.

14.5 - Afin de limiter les perturbations du trafic routier de la RN 51, l'exploitant devra privilégier l'expédition d'une partie de sa production par voie ferrée ou par voie navigable. L'exploitant devra transmettre annuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif de ces expéditions (Pourcentages de la production annuelle expédiée par route, fer et eau).

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du Département des Ardennes.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adressera au Préfet, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une déclaration de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement celui-ci devra être sollicité 10 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

TITRE II : EXPLOITATION

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 17 : INFORMATION - PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 18 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Lors de la mise en place de ces bornes, l'exploitant devra s'assurer du respect des périmètres de protection réglementaire de 500 mètres de la ferme fortifiée de Foisches et du Fort de Charlemont,
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 19 : INTERDICTION PARTIELLE D'EXPLOITER

L'exploitation de la partie Sud-Ouest (secteur ouest) de la carrière englobée par la ZNIEFF de type 1 n°2014 "Tienne de Chooz" est interdite (cf plan en annexe). Cela concerne 1 ha sur la parcelle 2135 (commune de CHOOZ) et 1 ha 80 a sur la parcelle 173 (commune de FOISCHES).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION**ARTICLE 20 : DECAPAGE**

20.1 - Une campagne de sondages devra être réalisée préalablement à tout décapage et une évaluation archéologique sera réalisée sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

20.2 - Le Service Régional de l'Archéologie devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée du calendrier des travaux et particulièrement des dates du décapage afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage.

20.3 - Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec le Service Régional de l'Archéologie.

20.4 - Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Ces opérations sont réalisées d'octobre à février afin de limiter les émissions de poussières

20.5 - Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 21 : PHASAGE

Le schéma d'exploitation et de remise en état, reporté sur les plans (en annexe II), devra être scrupuleusement respecté. Il est divisé en périodes quinquennales.

Les quatre phases d'exploitation sont caractérisées par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.

	Surface d'exploitation	Quantité de matériaux extraite
Phase n°1	41 ha 30 a 00 ca	4 000 000 tonnes
Phase n°2	34 ha 05 a 00 ca	4 000 000 tonnes
Phase n°3	24 ha 67 a 00 ca	4 000 000 tonnes
Phase n°4	24 ha 67 a 00 ca	4 000 000 tonnes

L'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état de la phase "n" prévus à l'article 28 sont terminés.

Si la maîtrise foncière de la parcelle 173 n'était plus assurée au-delà du 31 décembre 2000, l'exploitant établirait un dossier précisant le nouveau phasage de l'exploitation et de remise en état de la carrière. Ce dossier serait alors transmis à l'inspecteur des installations classées.

Afin de faciliter la compréhension du phasage, la surface d'exploitation de la carrière a été divisée en trois secteurs : Secteur Ouest, Secteur Nord et Secteur Eperon (Cf plans en annexe II). De même, les fronts sont comptabilisés à partir de la côte NGF la plus élevée.

21.1 - Phase n°1

21.1.1 - Secteur Ouest : Rectification du front n°3 (côte finale : NGF 161 à NGF 146). Les tirs de mine seront effectués au pendage et à contre pendage.

21.1.2 - Secteur Ouest et Secteur Nord : Premier approfondissement du carreau sur 15 mètres : front n°4 (côte 145 à 130 NGF), sur les parcelles 124, 173 et 2001.

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant : du Nord-Est (Givet) vers le Sud-Ouest (Vireux).

21.1.3 - Secteur Eperon : Recul de l'éperon de 40 mètres sur la parcelle 2001.

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant : pour le 1^{er} front, du Sud-Ouest vers le Nord-Est ; pour les 2^{ème} et 3^{ème} fronts, du Nord-Est vers le Sud-Ouest.

21.1.4 - Secteur Nord : Orientation progressive des fronts dans la direction Est-Ouest et rectification de leur hauteur à 15 mètres (parcelles 98, 99, 103, 104, 105, 120 et 124).

21.2 - Phase n°2

21.2.1 - Secteur Ouest et Secteur Nord : Approfondissement du carreau de la carrière en deux temps (parcelles 124, 255, 173 et 2001)

- Deuxième approfondissement sur 15 mètres : front n°5,

- Troisième approfondissement sur 10 mètres : front n°6. Ce troisième approfondissement permettra d'atteindre la côte finale NGF 105.

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant : du Nord-Est (Givet) vers le Sud-Ouest (Vireux).

21.2.2 - Secteur Nord : Poursuite de la progression des fronts vers le Nord (parcelles 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 120 et 124).

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

21.3 - Phase n°3

21.3.1 - Mise en place de la digue séparant le Secteur Ouest du Secteur Nord et création d'une piste permettant d'accéder des fronts Sud (Secteur Eperon) de la côte NGF 150, aux fronts Nord (Secteur Nord) à la côte NGF 175. Cette digue devra être d'une largeur suffisante pour assurer sa stabilité.

21.3.2 - Secteur Nord : Poursuite de la progression des fronts vers le Nord (parcelles 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 120 et 124).

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

21.4 - Phase n°4

- Secteur Nord : Poursuite de la progression des fronts vers le Nord (parcelles 94, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 120, 125 et 124).

Les tirs de mines seront effectués à travers bancs. Le sens d'abattage est le suivant du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

ARTICLE 22 : EXTRACTION

La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres.

Une banquette sera aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur sera fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination et de l'évaluation des risques prévues dans le document de sécurité et de santé (prescrit à l'article 7.1.3).

F ne peut être < 5 m

ARTICLE 23 : LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

L'extension de la carrière se maintiendra à 250 mètres au plus près de l'habitation la plus proche.

ARTICLE 24 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction est de 105 mètres.
La côte minimale NGF correspondante est de 105 m NGF.

ARTICLE 25 : MODALITES D'EXTRACTION - TIRS DE MINES

L'extraction sera réalisée au moyen d'explosifs. Un plan de tir sera défini par l'exploitant avant chaque tir. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

L'extraction de matériaux commercialisables ne sera plus réalisée pendant les 6 derniers mois de validité de la présente autorisation.

25.1 - Risque de projections de roches

Afin d'éviter les risques de projections de roches à plus ou moins grande distance du front, l'exploitant devra respecter les règles suivantes :

25.1.1 - Les fronts d'exploitation seront orientés dans les directions à protéger afin de minimiser les risques de projection,

25.1.2 - Les trous de mines seront positionnés de telle sorte que la banquette minimale réelle soit supérieure, sur toute la hauteur du front, à la banquette définie par le plan de tir,

25.1.3 - Les trous de mines seront positionnés également en tenant compte de la structure géologique du massif (présence de fissures, de vides, de karsts,...). La présence éventuelle de ces aléas géologiques devra être contrôlée lors des opérations de foration.

25.1.4 - En cas de présence de fissures, les trous devront être positionnés entre ces dernières, quitte à modifier localement la maille de foration.

25.1.5 - L'importance et la répartition des charges explosives seront adaptées aux objectifs du tir. La répartition de la charge dans chaque tir de mine doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux au moyen d'un bourroir à corde. La répartition dans les trous des détonateurs à micro-retard devra être conforme au plan de tir.

25.2 - Limitation des vibrations

25.2.1 - Les tirs de mines à l'explosif devront être exécutés en utilisant des micro-retards (ou tout autre dispositif permettant le fonctionnement de la charge totale d'explosif, notamment les détonateurs électroniques) et des charges unitaires aussi réduites que possible afin de limiter les vibrations ressenties au niveau des habitations de FOISCHES.

25.2.2 - La vitesse particulière pondérée ne devra pas être supérieure à 3 mm/s. Cependant, le dépassement de cette vitesse sera toléré jusqu'à 6 mm/s pour 20 % des tirs.

25.2.3 - En cas de dépassement du seuil de la vitesse, l'exploitant devra transmettre, en même temps que les résultats du tir, les explications de ce dépassement et les mesures qu'il a mises en place pour éviter que cela se renouvelle.

25.2.4 - Les résultats de l'enregistrement du tir "n" seront envoyés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard avec l'annonce du tir "n + 1", avec l'ensemble des renseignements indiqués dans le document en annexe "Information de l'inspecteur des installations classées". Il en sera de même pour les résultats transmis à la mairie de FOISCHES (cf le document joint en annexe IV "Information publique")

25.2.5 - Un récapitulatif annuel des résultats des tirs effectués du 1er janvier au 31 décembre sera réalisé par l'exploitant. Ce récapitulatif analysera notamment les cas de dépassement du seuil d'alerte, en indiquera les causes et les solutions mises en place afin d'y remédier. Il sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Plus particulièrement, pour l'année 1998, ce récapitulatif (qui pourra intégrer toutes les nouvelles données relatives au site, notamment la loi d'amortissement propre au site) sera analysé par un tiers-expert compétent en matière de vibration. Au vu des résultats et des conclusions de l'expert, la commission départementale des carrières se réunira afin de réviser, s'il y a lieu, les seuils définis à l'article 25.2.2.

25.2.6 - Les mesures de la vitesse dans le village de FOISCHES s'effectueront au minimum aux deux emplacements suivants : un capteur au camping chez M.DUBOIS et l'autre chez M.SAXE. L'exploitant devra veiller à ce que ces capteurs soient placés sur des éléments porteurs et vérifier systématiquement la qualité du scellement. S'il est nécessaire que les emplacements actuels soient modifiés, des emplacements équivalents devront être proposés et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

25.2.7 - L'exploitant effectuera avec un troisième capteur des mesures au plus près des tirs afin de déterminer la loi d'amortissement des vibrations relative au site et ainsi permettre un meilleur réglage des tirs. Ce capteur est destiné à effectuer des mesures techniques principalement sur l'emprise de la carrière. (Le seuil déterminé à l'article 25.2.2 ne s'applique pas). Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

25.2.8 - En l'absence de la détermination de cette loi d'amortissement propre au site, la charge unitaire devra être aussi réduite que possible, en particulier :

- dans la zone ouest de la carrière,
- dans les secteurs les plus proches des habitations.

Dans l'état actuel des connaissances, l'exploitant devra respecter une distance réduite minimale ($D/Q^{1/2}$) de $50m/kg^{1/2}$. (où D est la distance du tir par rapport au point de mesure et Q, la charge unitaire d'explosif). Il pourra être revu à la baisse une fois la loi d'amortissement vraie du site déterminée. Le calcul de ce seuil devra figurer sur le plan de tir transmis à l'inspecteur des installations classées.

25.2.9 - Ces appareils seront étalonnés une fois par an par un tiers compétent.

25.2.10 - L'exploitant définira un mode opératoire pour la réalisation de ces mesures.

25.2.11 - La communication des résultats des tirs sera faite à deux niveaux conformément aux documents joints en annexe IV :

- le 1^{er} niveau concerne l'information générale au public,
- le 2^{ème} niveau concerne l'information technique destinée à l'inspecteur des installations classées et aux spécialistes.

25.3 - Limitation des nuisances occasionnées par l'onde de surpression aérienne

Afin de limiter les nuisances pouvant être occasionnées par l'onde de surpression aérienne produite lors des tirs de mines, l'exploitant prendra les mesures préventives ci-dessous.

25.3.1 - Les charges d'explosifs tirées directement à l'air libre seront diminuées ou supprimées.

25.3.2 - L'utilisation des détonateurs à retard sera poursuivie, le fractionnement de la charge d'explosifs totale dans le temps permettant de diminuer sensiblement la surpression aérienne.

25.3.3 - La foration ainsi que le bourrage terminal des trous seront contrôlés systématiquement.

TITRE III : REMISE EN ETAT

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

26.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

26.2 - La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe III).

26.3 - Elle devra être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

26.4 - Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers liés à l'exploitation proprement dite.

26.5 - Le réseau de chemin devra également être rétabli, notamment le sentier reliant FOISCHES à GIVET.

ARTICLE 27 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT

27.1 - L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande, excepté pour le secteur Nord.

27.2 - Des opérations systématiques d'inspection et de purgeage adaptées des talus et des fronts de taille seront réalisées au stade final d'exploitation, avant sa fermeture. Notamment toutes les précautions seront prises pour assurer la stabilité des fronts de tailles et des talus.

27.3 - En phase finale de remise en état, l'exploitant devra contrôler et aménager les écoulements d'eaux externes afin d'éviter les rétentions d'eau dans les points bas. Notamment, la digue devra être aménagée de façon à ne pas retenir les eaux de ruissellement en provenance du Secteur Ouest.

27.4 - Compte tenu de la vocation ultérieure du site, l'insertion dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation devra être satisfaisante.

ARTICLE 28 : PHASAGE DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phase d'exploitation et de remise en état. L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au Préfet.

Les prescriptions de l'article 7.3 relatif à la stabilité des fronts de taille devront être impérativement respectées lors de chaque phase de remise en état.

28.1 - Remise en état à effectuer lors de la phase n°1

28.1.1 - Secteur Ouest :

L'emprise de la carrière située à la côte NGF 205, du côté de FOISCHES (parcelle 173) sera végétalisée avec des essences locales de façon à empêcher l'accès au site.

Les fronts de taille n°1, 2 et 3 (parcelles 173 et 2001) seront remis en état par rectification et mise en sécurité (de façon à assurer leur stabilité dans le temps) et végétalisés conformément au plan de remise en état joint en annexe.

Le façonnage et le réaménagement de l'extrémité Est de la verse Sud-Ouest (parcelle 2001), par apport de schistes notamment, devra être terminé pour le 31 décembre 1998 au plus tard.

28.1.2 - Secteur Eperon :

L'entretien (ensemencement et plantation) des 3 talus situés au-dessus de l'aire de stockage des matériaux devra être poursuivi.

Il sera procédé au réaménagement de la verse Sud-Ouest du nouvel éperon (parcelle 2001) par revégétalisation et plantation. Ces travaux de réaménagement devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 1999.

28.1.3 - Secteur Ouest et Secteur Eperon :

La verse Sud-Ouest de la carrière devra être traitée en privilégiant le réaménagement en pelouse calcaire. Afin de favoriser le développement de cette végétation, l'exploitant effectuera un régalage de terre pauvre en limons et procédera à un ensemencement de graines d'espèces adaptées. Concernant cette phase d'ensemencement, l'exploitant fera appel à un spécialiste écologue, dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Environnement. Ces travaux de réaménagement devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 1998.

28.2 - Remise en état à effectuer lors de la phase n°2

28.2.1 - Secteur Ouest :

Ce secteur devra être complètement remis en état. Notamment les fronts de taille n°4, 5 et 6 (parcelles 173 et 2001) seront remis en état de façon à assurer leur stabilité dans le temps, et végétalisés conformément au plan de remise en état joint en annexe II.

28.2.2 - Secteur Eperon :

Ce secteur devra être complètement remis en état. Notamment les fronts de taille n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 (parcelles 255 et 2001) seront remis en état, de façon à assurer leur stabilité dans le temps, et végétalisés conformément au plan de remise en état joint en annexe. Les parties des fronts de taille n°4, 5 et 6 qui sont concernées par la construction de la digue ne seront pas remis en état immédiatement.

28.3 - Remise en état à effectuer lors de la phase n°3

Les versants de la digue devront être végétalisés.

28.4 - Remise en état à effectuer lors de la phase n°4

La remise en état du Secteur Nord (parcelles 98, 99 et 120) de la carrière consistera en la réalisation d'une paroi unique d'une hauteur verticale de 100 mètres, en respectant le pendage des couches.

L'aspect final devra rappeler les falaises naturelles rencontrées le long de la vallée de la Meuse.

(Cf document en annexe II relatif à la remise en état). Il devra faire l'objet d'une étude de faisabilité (qui traitera tout particulièrement de la stabilité ultérieure des fronts et de l'intégration du site dans l'environnement), qui sera transmise à l'inspecteur des installations classées au plus tard un an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Si les conclusions de cette étude de faisabilité sont défavorables au type de remise en état en falaise naturelle, la remise en état sera identique à celle exigée dans les autres parcelles et telle qu'elle a été définie par l'exploitant dans son dossier de demande.

ARTICLE 29 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

A chaque période quinquennale correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. (cf le détail du calcul en annexe III).

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est le suivant :

- pour la phase n°1 : 6 024 000 Francs,
- pour la phase n°2 : 5 253 000 Francs,
- pour la phase n°3 : 4 091 000 Francs,
- pour la phase n°4 : 4 091 000 Francs.

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE IV : ECHEANCIER**ARTICLE 31 : ECHEANCES****31.1 - Eaux souterraines**

Une étude approfondie du contexte hydrogéologique devra être fournie au plus tard dans **un délai de 3 mois**.

Cette étude devra permettre de définir un réseau de surveillance des nappes d'eau souterraines ainsi que la fréquence des prélèvements et les paramètres à surveiller.

31.2 - Poussières

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place dans **un délai de 4 mois** à compter de la réception du présent arrêté.

L'étude de définition de ce réseau devra être remise à l'inspecteur des installations classées dans **un délai maximum de 3 mois**.

31.3 - Remise en état

31.3.1 - Le façonnage et le réaménagement de l'extrémité Est de la verse Sud-Ouest (secteur Ouest, parcelle 2001) par apport de schistes notamment, devra être terminé **pour le 31 décembre 1998**.

31.3.2 - Il sera procédé au réaménagement de la verse Sud-Ouest du nouvel éperon (Secteur Eperon, parcelle 2001) par revégétalisation et plantation de cette verse. Ces travaux de réaménagement devront être réalisés **au plus tard le 31 décembre 1999**.

31.3.3 - La verse Sud-Ouest (Secteur Ouest et Secteur Eperon) de la carrière devra être traitée en privilégiant le réaménagement en pelouse calcaire. Ces travaux de réaménagement devront être réalisés **au plus tard le 31 décembre 1998**.

31.3.4 - La remise en état du Secteur Nord (parcelles 98, 99 et 120) en falaise naturelle devra faire l'objet d'une étude de faisabilité (qui traitera tout particulièrement de la stabilité ultérieure des fronts et de l'intégration du site dans l'environnement). Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées **au plus tard un an avant la date d'échéance de la présente autorisation**.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 32 : SANCTIONS**

F | Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 33 : ABROGATION DE PRECEDENTS ARRETES PREFECTORAUX

sont abrogés :

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 1107 du 29 novembre 1983 et l'arrêté préfectoral modificatif 96/225 du 3 mai 1996,

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 96.443 du 21 août 1996 ayant pour objet la production d'un mémoire de remise en état pour la parcelle 124,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 96.444 du 21 août 1996 ayant pour objet la consignation d'une somme correspondant à la remise en état de la parcelle 112,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 96.445 du 21 août 1996 ayant pour objet le rétablissement d'un merlon sur la partie EST de la carrière.

ARTICLE 34 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

R | Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'entreprise GRANULATS NORD EST, aux maires de CHOOZ et FOISCHES, aux autorités belges concernées, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et aux chefs de service.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de CHOOZ et FOISCHES.

Un extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera par ailleurs publié par le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 35 - DELAIS DE VOIES DE RECOURS

f | Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 36 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le représentant de l'entreprise GRANULATS NORD EST, le représentant du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les maires de CHOOZ et FOISCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 juin 1998



Pour ampliation
Le Directeur

Bonnefoy
René BONNEFOY

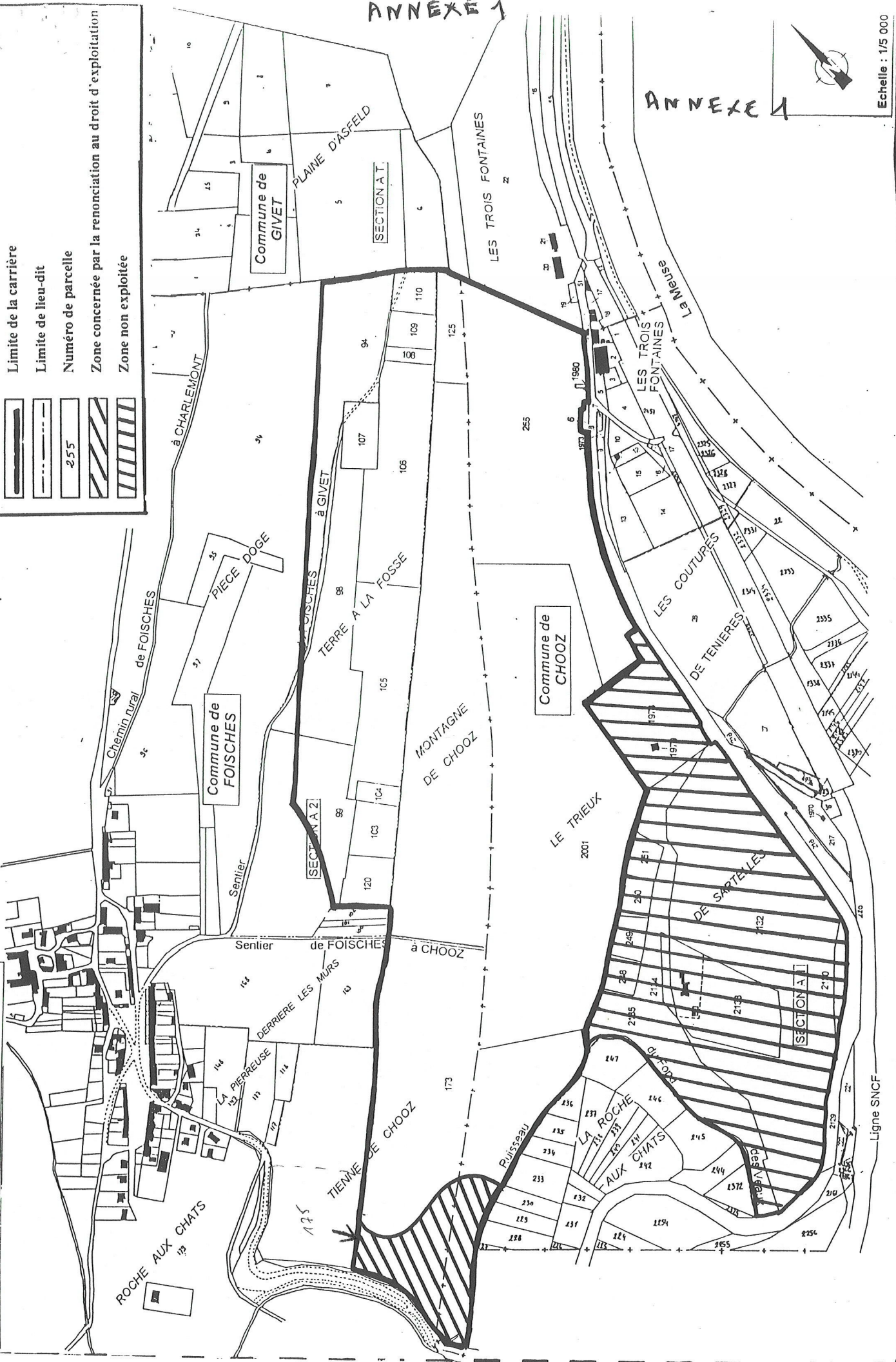
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Michel BERNARD

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1

Limite de la carrière
 Limite de lieu-dit
 Numéro de parcelle
 Zone concernée par la renonciation au droit d'exploitation
 Zone non exploitée



Echelle : 1/5 000



ANNEXE 1

ANNEXE 1

Commune de FOISCHES

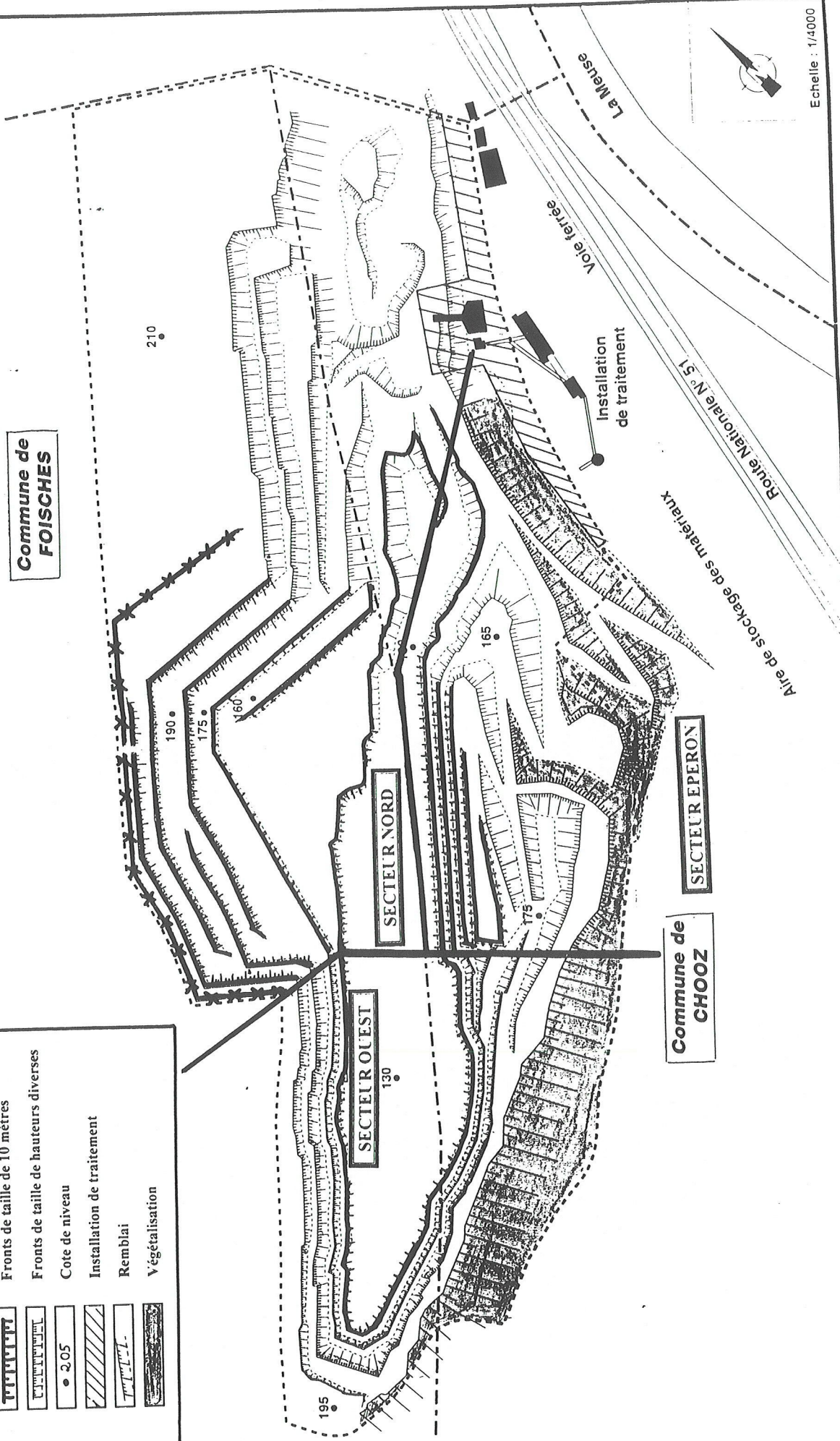
Commune de CHOOZ

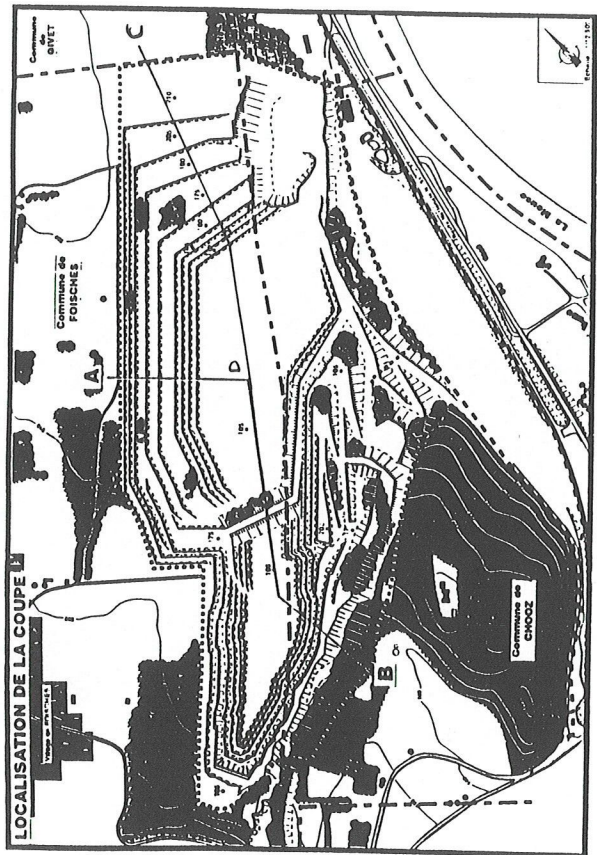
SECTEUR EPERON

SECTEUR NORD

SECTEUR OUEST

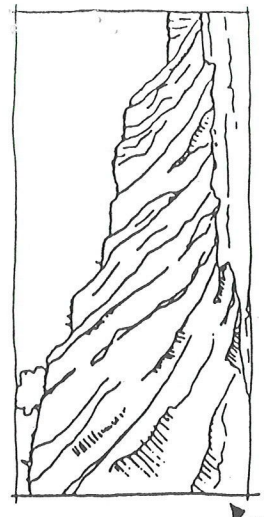
- Limite de la carrière
- - - Limite communale
- x-x- Fronts de découverte à 5 mètres
- x-x-x- Fronts de taille de 15 mètres
- x-x-x-x- Fronts de taille de 10 mètres
- x-x-x-x-x- Fronts de taille de hauteurs diverses
- 2.05 Cote de niveau
- Installation de traitement
- Remblai
- Végétalisation





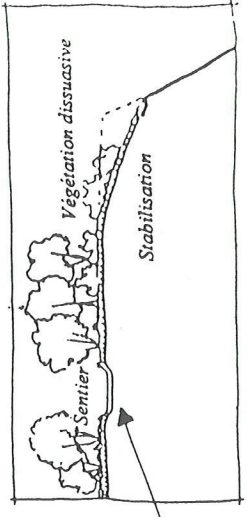
COUPE AD

L'aspect du front de taille sera déterminé par l'étude de faisabilité.



Création d'un front sans banquettes de type "falaise naturelle"

Schéma de principe de la remise en état du secteur nord.

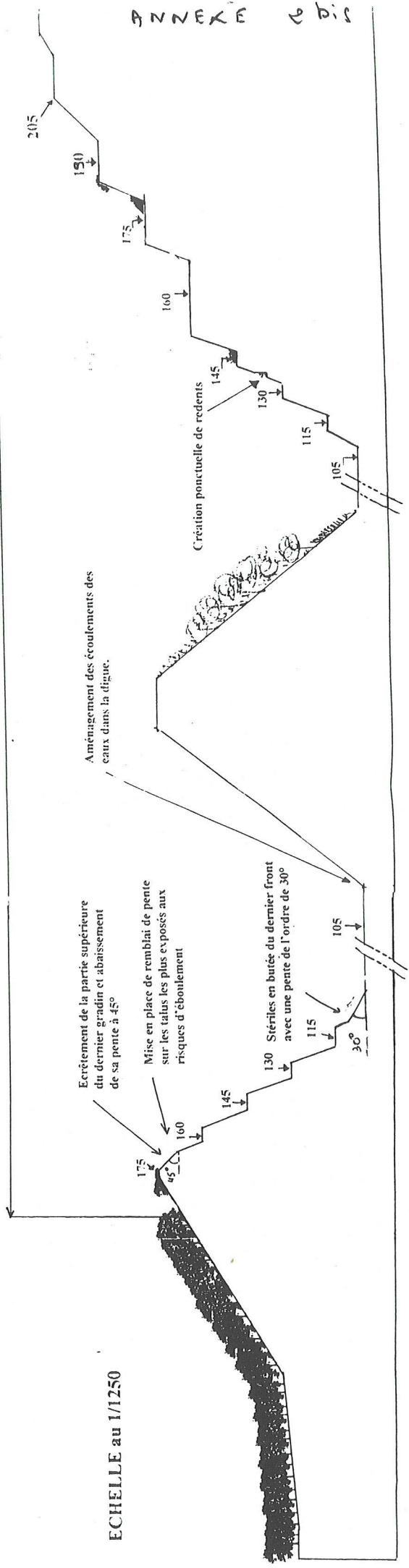


Restitution du chemin communal

Intégration et mise en sécurité du haut du front

COUPE BC

Limite de la demande d'autorisation



ECHELLE au 1/1250